



RCS

REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F1740
Référence de dépôt : L250105204
Déposé le 03/04/2025

Agence du Bénévolat

Association sans but lucratif
103, Route d'Arlon, L - 8009 Strassen
F1740

Formulaire de réquisition

Modification statutaire

Données relatives à l'établissement principal

Adresse e-mail de l'entité

Adresse e-mail de l'entité contact@benevolat.lu

Objet

Objet L'association a pour but de promouvoir le bénévolat dans toutes ses formes auprès des pouvoirs publics, des organisations faisant appel au bénévolat et du grand public. Pour atteindre ce but, l'association peut notamment : entreprendre des campagnes de promotion et de sensibilisation en faveur du bénévolat, coopérer de manière directe avec d'autres organismes pour promouvoir le bénévolat, promouvoir la vie associative, être un interlocuteur privilégié auprès des pouvoirs publics dans le domaine du bénévolat, favoriser les contacts entre associations et bénévoles, être porteur de projets en faveur du bénévolat, être à la disposition du public afin de donner des informations et formations en lien avec le bénévolat, toute autre activité qui peut contribuer directement ou indirectement à l'accomplissement du but de l'association.

Exercice social

Premier exercice ou exercice raccourci Du 16/09/2002
Au 31/12/2002
Exercice social Du 01/01
Au 31/12

Agence du Bénévolat

Association sans but lucratif

Siège social: L- 8009 Strassen, 103, route d'Arlon

RCS Luxembourg F 1740

STATUTS

Lors de l'assemblée générale du 04 juillet 2024, l'association a procédé à une refonte de ses statuts actuels qui ont désormais la teneur suivante :

Dénomination et Siège

Art.1er. L'association prend la dénomination d'Agence du Bénévolat.

Son siège social est établi dans la commune de Strassen.

But

Art.2. L'association a pour but de promouvoir le bénévolat dans toutes ses formes auprès des pouvoirs publics, des organisations faisant appel au bénévolat et du grand public.

Pour atteindre ce but, l'association peut notamment :

- entreprendre des campagnes de promotion et de sensibilisation en faveur du bénévolat,
- coopérer de manière directe avec d'autres organismes pour promouvoir le bénévolat,
- promouvoir la vie associative,
- être un interlocuteur privilégié auprès des pouvoirs publics dans le domaine du bénévolat,
- favoriser les contacts entre associations et bénévoles,
- être porteur de projets en faveur du bénévolat,
- être à la disposition du public afin de donner des informations et formations en lien avec le bénévolat,
- toute autre activité qui peut contribuer directement ou indirectement à l'accomplissement du but de l'association.

Durée

Art.3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Membres, Admission, Exclusion, Cotisation

Art.4 (1) Toute admission d'un nouveau membre requiert une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour devenir membre une demande écrite est introduite auprès du Conseil d'administration avec la description de l'association, ses activités liées au bénévolat et sa motivation pour devenir membre.

Peut devenir membre toute personne morale qui remplit toutes les conditions suivantes :

- témoigne d'une expérience réelle dans le bénévolat,
- apporte une contribution réelle à la réalisation du but social,
- a signé la Charte du Bénévolat,

- n'accorde pas à ses salariés le droit de vote ni le droit d'être élu à un organe statutaire,
- exerce ses activités au niveau national.

Le nombre minimum de membres est de cinq.

Art.4 (2) La qualité de membre de l'association se perd par:

- la démission écrite, à adresser au Conseil d'administration,
- le non-paiement de la cotisation dans le délai prévu par la loi,
- l'exclusion prononcée pour motifs graves par l'Assemblée Générale : Sont considérés comme motif grave la non-présentation ou non-représentation à l'Assemblée générale pendant deux années consécutives ainsi que tout acte jugé contraire au but social et à l'esprit de l'association ou pouvant nuire aux associations membres ou aux salariés.

Art.4 (3) Les cotisations annuelles à payer par les membres sont fixées par l'Assemblée générale et ne peuvent dépasser cinq cents euros (500 euros) par an.

Assemblée générale

Art.5. (1) L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres, chacun étant représenté par un mandataire délégué.

Art.5. (2) L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'association.

Art.5. (3) Elle est convoquée au moins une fois par an, au début de l'année sociale. Elle est convoquée par le président du Conseil d'administration au moins quinze (15) jours à l'avance par courrier postal ou par courrier électronique adressé à tous les membres de l'association ensemble avec l'ordre du jour proposé.

Art.5. (4) Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. En cas d'empêchement chaque membre pourra se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite, sans que le nombre de mandats par membre ne puisse dépasser celui de deux.

Art.5. (5) L'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi requiert une majorité qualifiée.

Art.5. (6) Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président, qui est tenu au siège de l'association, où les intéressés pourront en prendre connaissance. Elles seront en outre portées à la connaissance des membres par courrier postal ou électronique.

Art.5. (7) Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Conseil d'administration

Art. 6(1). L'association est administrée et représentée par un Conseil d'administration composé de cinq (5) membres au minimum, qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Art. 6(2). Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres ne proposent pas de candidat pour l'élection au Conseil d'administration qui a des relations professionnelles régulières avec les salariés de l'Agence.

Art. 6(3). Les administrateurs sont révocables à tout moment par une décision de l'Assemblée générale.

Art 6(4). Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Art. 6(5). Le Conseil d'administration désigne en son sein, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art 6(6). Le Conseil d'administration peut instituer un Bureau exécutif, composé au maximum de quatre membres dont le président, le secrétaire et le trésorier. Il est chargé de la préparation des réunions du Conseil d'administration et de l'exécution des décisions prises par ce dernier en concertation avec la Direction.

Art. 6(7). Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Art. 7. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Art. 8. Le Conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une personne physique ou morale, choisie en son sein ou en dehors de l'association. La délégation à la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Procédures

Art. 9(1). Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le président. En son absence, elles sont présidées par le vice-président ou, en l'absence de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé.

Art. 9(2). Le Conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président ou du vice-président à communiquer au moins huit jours avant la séance.

Art. 9(3). Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 9(4). En cas d'empêchement, chaque administrateur pourra se faire représenter par un autre administrateur moyennant une procuration écrite sans que le nombre de mandats par

administrateur ne puisse dépasser celui de deux. Ce mandat n'est chaque fois valable que pour une réunion.

Art. 9(5). Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Art. 9(6). Les délibérations du Conseil d'administration et du Bureau exécutif ainsi que les documents établis pour les réunions sont confidentiels.

Art. 9(7). Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Signatures

Art. 10. L'association est valablement engagée envers des tiers par les signatures conjointes de deux administrateurs dont le président ou le vice-président, ou le trésorier, ou le secrétaire, ou bien par les signatures conjointes d'un administrateur et d'un tiers désigné par le Conseil d'administration

Exercice social

Art. 11. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Comptes annuels

Art. 12. Par référence à l'article 18 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, le régime comptable de l'association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Modification des statuts

Art. 13. Toute modification des statuts proposée par un membre est à envoyer au conseil d'administration qui la soumettra à l'assemblée générale. La modification des statuts se fait selon les dispositions de l'article 15 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Dissolution

Art. 14. En cas de dissolution de l'association, le patrimoine net restant sera transféré à une association sans but lucratif ou une fondation d'utilité publique ayant un but similaire à désigner par l'Assemblée générale. La dissolution de l'association se fait selon les dispositions de l'article 25 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Disposition générale

Art. 15. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.